

Unité départementale des Vosges
22-26 avenue Dutac
CS 90021
88026 Epinal

Strasbourg, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUCART SAS

BP 35
88600 Laval-Sur-Vologne

Références : FR0000000000000504
Code AIOT : 0006202307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement LUCART SAS implanté 10 rue Maurice Mougeot BP 35 88600 Laval-sur-Vologne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCART SAS
- 10 rue Maurice Mougeot BP 35 88600 Laval-sur-Vologne
- Code AIOT : 0006202307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LUCART exploite des installations de fabrication de pâte à partir de papiers et de briques alimentaires recyclés et de fabrication de papiers d'hygiène et d'essuyage, autorisées par arrêté préfectoral du 9 mars 2009 modifié.

Les fabrications de pâte et de papier soumettent les installations au Système d'Echange des Quotas d'Emissions de CO2 (SEQE) en application de la Directive 2033/87/CE. A ce titre, l'exploitant doit déclarer chaque année ses émissions de CO2 et ses niveaux d'activité de l'année précédente. Ces déclarations sont effectuées sur la base d'un Plan de Surveillance des émissions et d'un Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité approuvés par le préfet.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Diagramme des flux	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.c et 1.d Règlement 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contenu du Plan Méthodologique de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + annexe VI Règlement 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois
3	Programme métrologique pour la déclaration des niveaux d'activité	Règlement européen du 19/12/2018, article 11 Règlement 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois
4	Détermination de l'humidité du papier	Règlement européen du 19/12/2018, article 7-1 et 7-2 Règlement 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Tonnages de papier commercialisable	Règlement européen du 19/12/2018, article 7-1 et 7-2 Règlement 2019/331	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités du Plan Méthodologique des niveaux d'activités ont été identifiées et devront être corrigées sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Diagramme des flux

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.c et

1.d Règlement 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2

Prescription contrôlée :

Article 8 Contenu et soumission du plan méthodologique de surveillance

1.L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. (...)

Annexe VI Contenu minimal du Plan Méthodologique de Surveillance

Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes:

1.Informations générales concernant l'installation :

(...)

d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes:

- les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités productrices et consommatrices de chaleur;
- toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduaires;
- les points et dispositifs de mesure;
- les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prodcom, et la distinction entre les sous-installations utilisées pour la fabrication des marchandises énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956 et les sous-installations utilisées pour la fabrication d'autres marchandises, sur la base des codes NC;

(...)

Constats :

Les améliorations suivantes doivent être apportées au diagramme des flux :

- L'installation comporte des appareils de production de chaleur communs aux 2 sous installations « pâte » et « tissue ». L'exploitant doit donc se référer au cas MH4 de la « Guidance 5 on monitoring and reporting in relation to the free allocation rules » pour élaborer son diagramme. Par ailleurs, la représentation actuelle des limites de ces 2 sous-installations est confuse.
- tous les flux doivent être mentionnés : les condensats font partie des flux ainsi que le flux d'eau chaude pour le chauffage des locaux ;
- le compteur des tonnages de vapeur consommés pour la préparation pâte n'apparaît pas sur le diagramme ;
- sur site, le compteur de chaleur dénommé FTPM10 sur le diagramme était dénommé FT31 ;
- il n'y a pas de flux d'air chaud transitant par un conduit depuis les hottes de séchage vers les 2 machines ; le diagramme doit préciser le nombre de hottes et distinguer les 2 machines ;
- la balance permettant de déterminer les données d'activité du site n'apparaît pas sur le diagramme des flux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contenu du Plan Méthodologique de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + annexe VI Règlement 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2

Prescription contrôlée :

Article 8 Contenu et soumission du plan méthodologique de surveillance

1. L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. (...)

ANNEXE VI Contenu minimal du plan méthodologique de surveillance

Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes:

(...)

2. Informations concernant les sous-installations :

(...)

d) pour chaque sous-installation, selon qu'il convient, la description des méthodes appliquées pour l'attribution des parties d'installations utilisées par plusieurs sous-installations et de leurs émissions aux sous-installations correspondantes.

(...)

Les descriptions des méthodes utilisées pour quantifier les paramètres à surveiller et à déclarer précisent, selon qu'il convient, les étapes de calcul, les sources de données, les formules de calcul, les facteurs de calcul pertinents, notamment l'unité de mesure, les contrôles horizontaux et transversaux pour corroborer les données, les procédures qui sous-tendent les plans d'échantillonnage, l'équipement de mesure utilisé, avec un renvoi au diagramme correspondant et une description de la manière dont il est installé et entretenu, ainsi que la liste des laboratoires qui participent à la mise en œuvre des procédures d'analyse pertinentes. Le cas échéant, la description comprend le résultat de l'évaluation simplifiée de l'incertitude visée à l'article 7, paragraphe 2, point c). Pour chaque formule de calcul, le plan fournit un exemple utilisant des données réelles.

Constats :

L'installation comporte des appareils de production de chaleur communs aux 2 sous installations « pâte » et « tissu », les chaudières 11HC et 13HC.

L'onglet D_Méthodes et Procédures du PMS renvoie au document dénommé « DOC2-124-PMS Complément SEQE IV : 2021-2030 » pour la description des méthodes appliquées pour l'attribution des parties d'installation et de leurs émissions aux sous-installations respectives or ce

dernier n'aborde pas cette question.

D'une manière générale, l'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité :

- de faire figurer le maximum d'informations directement dans le PMS (fichier Excel) et pas dans les procédures pour en faciliter la prise de connaissance, l'exploitation et la mise à jour ;
- de décrire dans le PMS la manière dont sont obtenues les différentes valeurs déclarées à chaque ligne du fichier ALC de déclaration des niveaux d'activité et préciser à quelles données sont affectées les différents niveaux de méthodes annoncés ;
- de prendre en compte les remarques du vérificateur des niveaux d'activité relatives au contenu de son PMS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Programme métrologique pour la déclaration des niveaux d'activité

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11 Règlement 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2

Prescription contrôlée :

Article 11 Système de contrôle

(...)

2. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, l'exploitant établit, consigne, met en œuvre et tient à jour des procédures écrites concernant les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle, et fait référence à ces procédures dans le plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 8, paragraphe 3.

4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.

Constats :

Le document « DOC2-124-PMS Complément SEQE IV : 2021-2030 » annexé au PMS qui liste les compteurs de gaz, vapeur et eau chaude utilisés, indique que leur vérification est effectuée par corrélation ce qui ne répond pas à la prescription.

Par ailleurs, l'exploitant devra mettre en place les procédures prescrites par le présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détermination de l'humidité du papier

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 7-1 et 7-2 Règlement 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2

Prescription contrôlée :

Article 7-1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.

Article 7-2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie: a) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible; b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs; c) sur la base d'une évaluation simplifiée de l'incertitude mettant en évidence les principales sources d'incertitude et donnant une estimation du degré d'incertitude associé, l'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de données qu'il propose est équivalent ou supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII.

Constats :

La teneur en humidité du papier produit influe sur la détermination des tonnages nets de papier commercialisables produits, puisque ces derniers doivent être ramenés à un taux de 6 % d'humidité selon l'annexe I du règlement FAR 2019/331, et donc sur l'allocation de quotas gratuits. La COPACEL (Union Française des Industries des Cartons, Papiers et Cellulose) a obtenu pour l'ensemble des papetiers une dérogation à l'application du plus haut niveau de méthode requis pour la détermination de l'humidité des papiers produits, accordée par le ministère de la Transition Ecologique par courrier du 24/01/2021. Cette dérogation pour appliquer un niveau de méthode 4.6.c au lieu de 4.6.a (référencé « 4.4.c » dans le Plan Méthodologique de Référence faute de cellule spécifique prévue à cet effet) a été accordée sous réserve d'un certain nombre de conditions dont le respect a été contrôlé lors de la visite.

Les scanners en ligne mesurant l'humidité du papier produit sont contrôlés, entretenus, étalonnés et calibrés tous les mois par leur fabricant. Un rapport est établi à cette occasion.

L'opérateur qualité interrogé a indiqué pratiquer une mesure de l'humidité mensuelle par prélèvement de papier en vue d'évaluer la concordance avec les mesures en ligne. Il n'avait pas connaissance de la procédure de prélèvement et d'analyse dénommée « Contrôle humidité enrouleuse MAP du 13/01/2013 » qui mentionne une fréquence de contrôle de 2 semaines.

Par ailleurs, il s'avère qu'en 2024, aucune mesure n'a été réalisée en janvier, juillet, août et septembre ni en juin et juillet 2023

La procédure n'indique pas à partir de quel écart observé entre les valeurs d'humidité mesurées par l'opérateur et par le scanner en ligne, une nouvelle mesure est réalisée ou un recalibrage demandé. L'opérateur n'a pas su dire à partir de quel écart il devait effectuer une nouvelle mesure pourtant les mesures sont parfois reproduites :

- Le 22/08/23, un écart de 1,56 % a été observé entre le taux d'humidité mesuré par l'opérateur et par le scanner en ligne. Cet écart a visiblement conduit à une nouvelle mesure le 24/08/23 au cours de laquelle l'écart n'était plus que de 0,52 %.
- De même, un écart mesuré à 0,60 le 28/08/2023 a conduit à une nouvelle mesure le

29/08/2023 montrant un écart de 0,32.

La balance utilisée par l'opérateur qualité est étalonnée annuellement par un organisme accrédité par le COFRAC (dernière vérification en novembre 2024) mais pas l'étuve en revanche, ce qui devra être corrigé.

Par ailleurs, l'exploitant pratique en interne un contrôle :

- mensuel de la balance avec des poids non étalonnés,
- semestriel de l'étuve avec un thermomètre non étalonné.

En conclusion :

- la procédure susmentionnée doit être révisée pour devenir conforme aux conditions de dérogations obtenues par la COPACEL le 24/01/2021 (se référer au courrier accordant la dérogation pour les détails) et mise en œuvre,
- l'étuve doit être étalonnée régulièrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Tonnages de papier commercialisable

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 7-1 et 7-2 Règlement 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2

Prescription contrôlée :

Article 7-1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.

Constats :

Précisons que les bobines sont entièrement transformées sur site.

Le poids des bobines est obtenu par pesage sur une balance soumise à métrologie légale ce qui correspond à une source de données représentant le plus degré d'exactitude possible conformément à la section 4. La dernière vérification périodique de la balance a été pratiquée en novembre 2024.

Si la bobine s'avère défectueuse en sortie de machine, elle reçoit l'étiquetage « cassée » (K) et est réintroduite au niveau de la fabrication de pâte. Grâce à cet « étiquetage », elle ne sera pas comptabilisée par le service administratif et financier pour établir la déclaration des niveaux d'activité, selon la responsable de ce service interrogée lors de la visite (absence de double comptage).

Toutes les bobines abîmées par la suite et réintroduite au niveau de la fabrication de pâte change de statut (K) dans le logiciel de contrôle de gestion qui trace les différents mouvements des bobines (production, mise en stock, consommation).

Type de suites proposées : Sans suite

